

Article L4163-5 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P).

Article L4163-5 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au 1 de l'article [L. 4163-1](#) au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

Cliquez ici pour accéder à cet outil